

N° : 764

Québec, ce 11 mai 2026

À : **GLENN CHAMANDY**, personne physique
domiciliée et résidant au 24, croissant
Summit, Westmount (Québec) H3Y IL3

et

AMEL MURAD, personne physique
domiciliée et résidant au 24, croissant
Summit, Westmount (Québec) H3Y IL3

**DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.** Un
avis d'adresse pour la ministre a été inscrit au bureau
de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome.
- [2] En résumé, le 31 juillet 2025, des représentants du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « Ministère ») ont constaté que les propriétaires des lots 5 832 539 et 5 832 540, M. Glenn Chamandy et Mme Amel Murad (ci-après les « propriétaires »), avaient réalisé des travaux dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la LQE, sans détenir l'autorisation préalable de la ministre en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi.
- [3] Ces travaux et activités non autorisés sont plus précisément le déboisement, l'excavation et le remaniement des sols pour creuser un lac artificiel dans une tourbière boisée ainsi que la modification du tracé, l'enrochement en rives et en littoral, la destruction de la végétation en rives et le fait de recouvrir de paillis les rives d'un cours d'eau.
- [4] Par conséquent, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après la « ministre ») notifie la présente ordonnance aux propriétaires afin qu'ils remettent dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540, tels que délimités sur la carte figurant à l'annexe 1.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [5] Le 10 février 2026, la ministre a notifié un préavis d'ordonnance aux propriétaires en vertu de l'article 115.4.1 de la LQE, par lequel elle les informait de son intention

- de leur ordonner de remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant, les milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540.
- [6] La ministre accordait alors un délai de 15 jours aux propriétaires pour présenter leurs observations. Ces dernières ont été reçues le 25 février 2026.
- [7] Dans ces observations qu'ils qualifient de partielles, les propriétaires, par le biais de leurs avocats, remettent en question la présence de milieux humides avant la réalisation des travaux. Ils expliquent avoir mandaté la firme Évolution Environnement inc., dont l'offre de service est annexée aux observations, pour effectuer une caractérisation environnementale qui ne pourrait, selon eux, être effectuée qu'entre juin et septembre. Ils demandent donc un délai supplémentaire jusqu'au 30 janvier 2027 afin de pouvoir présenter une expertise sur le sujet au Ministère.
- [8] Ils ajoutent qu'en vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, la ministre pourrait régulariser la situation en émettant une autorisation *a posteriori* pour les travaux complétés, voire utiliser sa discrétion pour ne pas ordonner de remise en état, considérant que les travaux sont complètement réalisés.
- [9] Subsidiairement, les propriétaires reprochent au Ministère d'avoir refusé leur plan de restauration daté du 29 octobre 2025. Ils soutiennent que leur proposition de maintenir le lac artificiel et de mettre en place un marais filtrant à son exutoire est plus souhaitable sur le plan environnemental que la remise en état des milieux détruits.
- [10] Au surplus, ils affirment qu'il n'y a pas d'urgence à ce que la ministre rende sa décision, considérant, d'une part, qu'ils ont installé une barrière à sédiments pendant les travaux, réensemencé les berges depuis la fin de ces travaux et mis en place un boudin à titre de mesure de mitigation à l'exutoire du lac artificiel et, d'autre part, qu'ils ont confirmé au Ministère conserver sur place les amas de sols organiques.
- [11] Enfin, les propriétaires annoncent leur intention de contester une ordonnance émise en alléguant la faiblesse de la preuve du Ministère quant à la présence de milieux humides avant les travaux ainsi que le caractère déraisonnable de la remise en état exigée par le Ministère.
- [12] Le 26 mars 2026, le Ministère transmet une lettre aux avocats des propriétaires afin de répondre aux observations à l'encontre du préavis d'ordonnance.
- [13] Le Ministère y fait remarquer que plusieurs échanges intervenus depuis le mois de septembre 2025 entre les propriétaires et lui ont permis à ces derniers de faire valoir leurs positions, notamment à l'occasion de la transmission du plan de restauration dans lequel la firme Aqua-Berge inc., retenue par les propriétaires, reconnaît la présence de milieux humides et hydriques à l'endroit des travaux réalisés.
- [14] Le Ministère y note également qu'un des points avancés par les propriétaires dans leurs observations écrites est que les mesures de maintien du lac artificiel avec l'aménagement d'un marais filtrant, telles que décrites dans le plan de restauration, devraient être acceptées; il rappelle à ce sujet avoir déjà refusé le plan de restauration le 13 novembre 2025.
- [15] Conséquemment, il indique ne pas accepter d'accorder le délai supplémentaire jusqu'au 30 janvier 2027 demandé par les propriétaires. Le Ministère leur accorde néanmoins un délai supplémentaire de dix jours pour lui faire parvenir tout élément additionnel aux observations déjà transmises.
- [16] Le 7 avril 2026, les propriétaires, par le biais de leurs avocats, transmettent au Ministère des observations additionnelles en réponse à la lettre du 26 mars 2026, soit une lettre et une expertise de la firme Évolution Environnement inc. et du Groupe Synergis, tous deux portant la même date du 7 avril 2026.
- [17] Ils soulignent dans cette lettre que le plan de restauration d'Aqua-Berge inc. ne constitue pas une admission de leur part quant à la présence d'un milieu humide.

- [18] Concernant le rapport d'Évolution Environnement inc. et du Groupe Synergis, les propriétaires avancent qu'il soutient leur position sur l'absence d'un milieu humide à l'endroit des travaux, mais se réservent le droit de déposer un rapport complet dans le cadre de la contestation d'une future ordonnance en raison de l'impossibilité d'avoir procédé à une caractérisation en période de fonte.
- [19] La ministre a procédé à une analyse sérieuse de l'ensemble des observations présentées, incluant le rapport d'expert de la firme Évolution Environnement inc. et du Groupe Synergis.
- [20] Or, elle est d'avis que les différents points et conclusions de ce rapport contestent la présence d'une tourbière boisée à l'endroit des travaux, mais ne font pas pour autant état de l'absence d'un milieu humide à ce même endroit.
- [21] La ministre estime que tous les éléments au dossier du Ministère indiquent que les travaux ont eu lieu dans un milieu humide pour lesquels une autorisation était nécessaire et qu'il est toujours requis de remettre les milieux humides et hydriques dans l'état où il était avant les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant.
- [22] Conséquemment, la ministre conclut que les observations reçues ne sont pas de nature à changer sa décision et à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit des propriétaires.
- [23] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, la ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [24] Depuis le 30 septembre 2020, M. Glenn Chamandy et Mme Amel Murad sont propriétaires des lots 5 383 784, 5 832 539, 5 832 540 et 5 832 541 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, dans la municipalité d'Austin, situés au 129-131, chemin Fisher.

Signalement, inspection et avis professionnels

- [25] Le 15 juillet 2025, le Ministère reçoit un signalement concernant des travaux en milieux humides et hydriques, du déboisement en milieu humide et le rejet de sédiments dans un cours d'eau aux fins d'aménager un terrain de golf privé sur les lots 5 383 784, 5 832 539, 5 832 540 et 5 832 541. Des photos d'un lac et d'un golf sont jointes au signalement.
- [26] Le 22 juillet 2025, une analyse préliminaire en géomatique visant ces quatre lots est produite au dossier du Ministère. Ce dernier y conclut que des activités de coupe de végétation et de déboisement ont été menées, notamment à l'intérieur d'un milieu humide répertorié par Canards Illimités Canada, entre le 16 novembre 2023 et le 22 juillet 2024. Il y constate de plus que les activités de coupe de végétation se sont étendues au sud-est du milieu humide et que le sol semble avoir été perturbé par ces activités. Cette analyse préliminaire note enfin que les données LiDAR indiquent des dépressions aux endroits où sont répertoriés des milieux humides dans la cartographie fournie par Canards Illimités Canada.
- [27] Le 31 juillet 2025, le Ministère réalise une inspection sur les lots 5 383 784, 5 832 539, 5 832 540 et 5 832 541 et s'entretient alors avec M. Daniel Labranche, le gestionnaire du domaine à l'emploi des propriétaires, présent sur les lieux.
- [28] Cette inspection permet de constater sur les lieux la présence d'une grande zone déboisée et remblayée, d'un lac artificiel et d'un terrain de golf gazonné. Un tracé GPS de la zone de travaux qui inclut le lac et le golf est effectué par le Ministère.
- [29] Les observations suivantes sont également faites :
- Trois amas de sols organiques se trouvent dans la zone remblayée, de même que des amas de sable fin et de matériaux granulaires;
 - Les rives du lac artificiel sont recouvertes de végétation herbacée de faible densité et des enrochements sont présents en rives à quelques endroits;

- Différentes espèces végétales indicatrices de milieux humides sont présentes autour du lac, mais la végétation a été perturbée ou détruite dans la quasi-totalité de l'assiette de la tourbière boisée telle que cartographiée;
- Un cours d'eau est présent et son tracé tel que cartographié a été modifié, puisqu'il est désormais relié à l'exutoire du lac artificiel. Sur un segment d'une longueur approximative de 40 m, de l'enrochement a été effectué en rives et littoral, la végétation y a été affectée ou détruite et les rives sont recouvertes de paillis de copeaux de bois. Un mécanisme composé de deux valves est présent dans la rive gauche du cours d'eau. Ce cours d'eau se jette dans le lac Memphrémagog à l'ouest.

[30] Toujours lors de cette inspection, M. Daniel Labranche fournit les informations suivantes à l'inspectrice avec qui il s'entretient :

- Une demande de permis a été déposée à la municipalité d'Austin en 2024, cette dernière ayant par la suite procédé à deux inspections des lieux, mais n'ayant pas donné de réponse à la demande de permis;
- Les travaux de déboisement ont été effectués entre le printemps 2024 et le mois de novembre 2024;
- Le lac s'est rempli tout seul après le déboisement en raison de sources d'eau en amont et a une profondeur de 15 pieds;
- La terre provenant de l'excavation du lac est restée sur le site, l'aménagement des rives du lac a été effectué en remaniant cette terre et en la tamisant avec du sable et aucune terre provenant de l'extérieur du site n'a été utilisée.

[31] M. Daniel Labranche montre également un plan d'aménagement forestier réalisé par un ingénieur forestier à cette inspectrice, qui en prend des photos. Il est noté que la zone qui correspond à la tourbière boisée identifiée dans la carte de Canards Illimités Canada est décrite dans ce plan comme étant une cédrière à maturité d'une superficie de 2,6 ha, le cèdre étant une espèce indicatrice de milieu humide.

[32] Des vérifications cartographiques complémentaires à l'inspection permettent par ailleurs au Ministère de conclure à un manquement au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la LQE pour les raisons suivantes :

- Le lac artificiel, situé sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 et d'une superficie approximative de 2,4 ha, a été presque entièrement creusé à l'intérieur d'une tourbière boisée;
- Le lac est situé dans la dépression occupée par le milieu humide;
- Le tracé à l'exutoire du lac artificiel, tel que déterminé par GPS lors de l'inspection, a été modifié par rapport au tracé cartographié et les données LiDAR démontrent que l'écoulement était plus diffus avant les travaux dans cette zone.

[33] Le 21 août 2025, un avis scientifique est produit au dossier du Ministère par l'un des inspecteurs présents lors de l'inspection, inspecteur qui est biogéographe. Il est expliqué dans cet avis qu'une analyse cartographique permet de constater qu'une baissière (dépression) était située sur le site et qu'une section boisée était enclavée à l'intérieur des limites de la baissière et composée en majorité de cèdre et de frêne noir, soit une végétation typique des tourbières boisées. Cet avis précise également que les observations sur le terrain de cet inspecteur lui ont permis de constater, d'une part, qu'un milieu humide résiduel était toujours présent dans un secteur non perturbé au nord du lac artificiel, et d'autre part, que les sols présents au pourtour du lac artificiel et dans la zone excavée sont hydromorphes et de même nature que les sols entreposés en amas sur le lot 5 832 589.

[34] Cet avis scientifique en arrive donc à la conclusion que tout indique qu'un milieu humide de type tourbière boisée était présent sur le site avant les travaux.

Avis de non-conformité

- [35] Le 27 août 2025, le Ministère transmet aux propriétaires un avis de non-conformité leur indiquant le manquement reproché, soit d'avoir réalisé des travaux de déboisement, d'excavation et de remaniement des sols pour creuser un lac artificiel dans une tourbière boisée ainsi que d'avoir modifié le tracé, effectué de l'enrochement en rives et en littoral, détruit la végétation en rives et recouvert de pailis les rives d'un cours d'eau, le tout sans avoir obtenu une autorisation préalable de la ministre conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [36] Le Ministère exige, par cet avis, qu'il soit remédié aux manquements, et demande la transmission, au plus tard le 20 septembre 2025, d'un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour que les propriétaires se conforment à la loi.

Ordonnance de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

- [37] Une partie des lots 5 832 539, 5 832 540 et 5 832 541 du cadastre du Québec sont situés en zone agricole.
- [38] Le 17 juillet 2025, la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ ») émet une ordonnance en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1, ci-après « LPTAA ») à l'égard des propriétaires.
- [39] Par cette ordonnance, la CPTAQ enjoint aux propriétaires de cesser les infractions aux articles 26 et 27 de la LPTAA, soit respectivement l'utilisation d'une partie des lots 5 832 539, 5 832 540 et 5 832 541 située en zone agricole à une fin autre que l'agriculture ainsi que la coupe d'érables dans des érablières situées en zone agricole à des fins autres que sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.
- [40] Elle ordonne également aux propriétaires de remettre les lieux dans leur état antérieur, notamment de déposer un plan de réaménagement et de sortir, enlever ou faire enlever tous objets ou matériaux n'ayant pas une fonction exclusivement agricole pour ce qui est des portions de lots situées à l'extérieur des érablières, ainsi que de reboiser les portions de lots situées dans des érablières.
- [41] Cette ordonnance a été contestée par les propriétaires devant le Tribunal administratif du Québec.
- [42] Le 20 avril 2026, le Tribunal administratif du Québec a rejeté le recours des propriétaires et confirmé cette ordonnance.

Plan des mesures correctives

- [43] Entre la seconde moitié du mois de septembre et la fin du mois d'octobre 2025, le Ministère a plusieurs échanges concernant le plan des mesures correctives avec les divers représentants des propriétaires, dont ses avocats et la firme Aqua-Berge inc. (« Aqua-Berge ») dont les services ont été retenus pour préparer ledit plan.
- [44] Le 30 octobre 2025, le Ministère reçoit le plan des mesures correctives réalisé par Aqua-Berge et intitulé « Délimitation et restauration d'une zone humide ».
- [45] Aqua-Berge y conclut notamment que les travaux visés par l'avis de non-conformité du 27 août 2025 ont été réalisés à l'intérieur d'un milieu humide, en ce que le lac artificiel aménagé a remplacé une tourbière boisée d'une superficie d'environ 30 000 m².
- [46] Aqua-Berge y propose également un projet de restauration qui se divise essentiellement en deux volets, soit la plantation d'une bande riveraine d'une largeur de 10 m autour du lac artificiel ainsi que la création d'un marais filtrant d'une superficie de 3500 m² à l'intérieur de ce même lac.
- [47] Le 13 novembre 2025, le Ministère transmet un courriel aux propriétaires dans lequel il les informe que ce plan des mesures correctives ne répond pas à ses exigences, soit de remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la LQE ou dans un état s'en rapprochant.

- [48] Le Ministère y demande également la mise en place de mesures de mitigation à l'exutoire du lac artificiel afin d'empêcher la migration de contaminants vers le lac Memphrémagog, de même que la protection et la conservation des amas de sols organiques issus de l'excavation du lac et présents sur le lot 5 832 539 afin de les utiliser pour la remise en état.
- [49] Le 2 décembre 2025, les propriétaires, via leurs avocats, informent par courriel le Ministère qu'un boudin a été mis en place à l'exutoire du lac artificiel à titre de mesure de mitigation. Ce courriel, auquel sont jointes plusieurs photos, mentionne également que les propriétaires ont installé une barrière de sédiments pendant les travaux et qu'ils ont depuis réensemencé les berges. Il confirme aussi que les amas de sols organiques sont conservés sur les lieux.
- [50] Le 3 décembre 2025, le Ministère accuse réception de ces informations et réitère qu'il est attendu que le milieu soit remis dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la LQE.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [51] L'article 114 de la LQE prévoit que la ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements, notamment la mesure suivante pour remédier à la situation :
- remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant.
- [52] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation de la ministre, réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 de la LQE.
- [53] En vertu de l'article 46.0.2 de la LQE, qui se trouve à la section V.1 de cette loi, une tourbière et un cours d'eau sont considérés comme des milieux humides et hydriques et toutes interventions dans ceux-ci sont visées par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [54] Aucune exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la LQE n'est applicable aux interventions en milieux humides et hydriques réalisées par les propriétaires.

Manquements constatés

- [55] En effectuant des travaux et des interventions en milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la ministre, les propriétaires ont commis un manquement au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pouvoir d'ordonnance

- [56] Considérant ce qui précède, la ministre est en droit d'ordonner aux propriétaires de procéder à une remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À MONSIEUR GLENN CHAMANDY ET MADAME AMEL MURAD DE :

- [57] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, tous travaux et toutes interventions dans les milieux humides et hydriques en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* sur les lots 5 832 539

et 5 832 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome;

- [58] **REMETTRE** les milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome, et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;
- [59] **MAINTENIR** en place et en bon état des mesures de mitigation efficaces pour prévenir la migration de contaminants à l'exutoire du lac artificiel localisé sur la carte figurant à l'annexe 1;
- [60] **ASSURER** la protection et la conservation des amas de sol organique issu de l'excavation du lac artificiel situés aux points localisés sur la carte figurant à l'annexe 1;
- [61] **SOUMETTRE** pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification de la présente ordonnance, un plan de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour les remettre dans l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou dans un état s'en rapprochant. Ce plan doit être préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie.

Le plan de remise en état devra notamment inclure les mesures suivantes :

- a) Un échancier détaillé des travaux;
- b) La restauration de la topographie et de l'hydrologie du site, dans l'état où elles étaient avant que ne débutent les activités non autorisées ou dans un état s'en rapprochant en utilisant notamment les substrats d'origine et des substrats similaires à ceux d'origine;
- c) La remise en état du segment du cours d'eau et de ses rives situés à l'exutoire du lac excavé dans la tourbière boisée;
- d) Les travaux pouvant impacter l'habitat du poisson devront être réalisés au cours de la période du 15 juin au 15 septembre;
- e) Le démantèlement du mécanisme composé de deux valves présent dans la rive gauche du cours d'eau et de toute autre composante le cas échéant;

- f) La restauration de la biodiversité végétale du site en rétablissant le couvert végétal avec des espèces indigènes et représentatives pour les strates herbacées, arbustives et arborescentes;
- g) Les méthodes de travail, le type de machinerie et d'équipement utilisé ainsi que les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour préserver la qualité de l'environnement pendant la durée des travaux, y comprenant les mesures appropriées afin d'éviter toute émission de contaminants dans les milieux humides et hydriques;
- h) La mise en place de mesures de contrôle contre l'implantation et la propagation d'espèces végétales exotiques et envahissantes;
- i) La mise en place de mesures de suivi au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état. Des indicateurs de suivi clairs, incluant des indicateurs du développement du couvert végétal, doivent être également inclus.

[62]	RÉALISER	les travaux du plan de remise en état au plus tard dans les douze (12) mois de son approbation, lesquels travaux devront être planifiés et supervisés dans leur ensemble par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie;
[63]	INFORMER	par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date du début des travaux de remise en état au moins soixante-douze (72) heures ouvrables avant qu'ils ne commencent, ainsi que de la date de fin de tous les travaux de remise en état au plus tard soixante-douze (72) heures ouvrables après la fin de ces travaux;
[64]	TRANSMETTRE	à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, attestant que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé, accompagné des factures des végétaux utilisés ainsi que des photographies démontrant l'état des milieux restaurés;
[65]	RÉALISER	un suivi environnemental de remise en état des milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540 et identifiés sur la carte figurant à l'annexe 1, au cours de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin

des travaux de remise en état, conformément au plan de remise en état approuvé et aux mesures ci-après ordonnées;

[66] **TRANSMETTRE**

pour approbation, au directeur de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Estrie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 décembre de la première, troisième et cinquième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental préparé et signé par une ou des personne(s) spécialisée(s) dans les domaines de la biologie, de l'environnement ou de l'écologie, démontrant le rétablissement des milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet de la remise en état.

Chaque rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :

- a) Un suivi de l'hydrologie du site effectué au printemps et à l'automne ainsi qu'un suivi de la reprise de la végétation dans les milieux humides et hydriques;
- b) L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à prendre si l'hydrologie du site n'est pas rétablie dans l'état où elle était avant que ne débutent les travaux non autorisés, ou dans un état s'en rapprochant ainsi que les mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 80%;
- c) La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux humides et hydriques restaurés;
- d) Un suivi des indicateurs définis dans le plan de remise en état pour chaque milieu restauré;
- e) Un plan de travail et un calendrier d'exécution des mesures correctives, le cas échéant;

[67] **RÉALISER**

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur approbation.

PRENEZ AVIS que les documents ou avis qui sont exigés par la présente ordonnance doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : cceq.dr05@environnement.gouv.qc.ca.


PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne visée par une

ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 5 832 539 et 5 832 540 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brome.

La ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs











PASCALE DÉRY

ANNEXE 1 - Carte identifiant la zone de travaux réalisés en contravention à la LQE ainsi que les milieux humides et hydriques situés sur les lots 5 832 539 et 5 832 540



LÉGENDE

-  Limite d'un lot
-  Sens de l'écoulement
-  Tourbière boisée (CIC)
-  Limite de propriété
-  Tracé du cours d'eau observé
-  Lac aménagé en 2024 +/- 2,4 ha
-  Travaux en rives et littoral +/- 40 m
-  Amas de sol organique
 - 1) +/- 103 m³
 - 2) +/- 23 m³
 - 3) +/- 63 m³

Photos: mosaïque de drone 2025

Lots 5 832 539 et 5 832 540
 Propriété de
 Glenn Chamandy et Amel Murad

Préparé par :
 Marie-Claude Riel
 le 18 novembre 2025